

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société PAPREC CRV
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 autorisant la société NCI Environnement à poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 de susmentionné qui précise que :

« Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 autorisant la société NCI Environnement à poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 avril 2022 relatif au changement de dénomination de la société PAPREC CRV sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la responsabilité de la gestion des déchets doit être assurée jusqu'à leur élimination ou valorisation finale ;
2. l'exploitant doit tenir à jour la liste des transporteurs qu'il utilise ;
3. le contrôle des récépissés de déclaration de transport permet de garantir la fiabilité du transporteur ;
4. les constats relevés lors de l'inspection constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 susvisé ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPREC CRV de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PAPREC CRV, exploitant le centre de tri situé avenue Frédéric et Irène Joliot Curie sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul, est mise en demeure de respecter l'article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 en constituant la liste à jour des transporteurs utilisés pour les transferts de déchets, ainsi que les récépissés de déclaration de transport en cours de validité, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir : <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Maire de Villers-Saint-Paul, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société PAPREC CRV

Le Sous-préfet de Senlis

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

